

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE MUTATION

1. Les candidats entrants dans l'académie

Ils sont dispensés de fournir les pièces justificatives, sauf :

- * les candidats qui auront à transmettre tout élément nouveau dans leur situation,
- * les candidats qui justifient d'une situation de handicap, médicale ou sociale grave (voir ci-dessous)

2. Les candidats ayant participé uniquement à la phase intra-académique

Selon leur situation, les candidats doivent fournir les pièces justificatives mentionnées ci-dessous.

2.1 Bonifications liées à la situation familiale

→ Pour le rapprochement de conjoints ou d'agents non mariés ayant charge d'enfants (âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020) ou d'agents liés par un PACS (la date de prise en compte est fixée au 31 août 2019)

- attestation de la résidence professionnelle et d'activité du conjoint, datée et signée, faisant apparaître le lieu d'activité, ou la promesse d'embauche accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint s'engageant à occuper le poste proposé,

- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,

- pour les conjoints étudiants (cursus d'au moins 3 années dans un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours) : toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement,

- en cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint,

- pour les Ater ou doctorants contractuels : une copie du contrat précisant les dates de formation et la durée, ainsi que les bulletins de salaire,

- pour les demandes de rapprochement de conjoints ne portant que sur la résidence privée, à condition que le conjoint ait une activité professionnelle : justificatif du domicile du conjoint (quittance loyer, EDF, téléphone ...),

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS établi au plus tard le 31 août 2019,

- en cas d'enfant à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2020 et délivré avant le 6 avril 2020 et accompagné, pour l'agent non marié, d'une attestation de reconnaissance anticipée.

→ Pour la demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe

- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent

→ Pour la demande formulée au titre de la situation de parent isolé (SPI)

- Un courrier motivant la demande

- Une attestation CAF prouvant la situation de parent isolé

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉES ET JOINTES À L'ACCUSE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE MUTATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CANDIDAT, POUR LE MARDI 14 AVRIL 2020.

2.2 Bonifications liées à un handicap et / ou une situation médicale grave de l'enfant et/ou une situation sociale grave

Les personnels en poste dans l'académie et entrant dans l'académie doivent avoir déposé un dossier particulier pour le mercredi 8 avril 2020, constitué de l'ensemble des pièces qu'ils jugeront utiles à l'étude de leur demande (voir page 24 de la présente circulaire).

Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter-académique ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra-académique.